

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS L'Océan PACIFIQUE
ET DU HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE DANS L'ARCHIPEL DES NOUVELLES-HÉBRIDES

PARAIT LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 40 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS (Payables d'avance)				INSERTIONS ET PUBLICATIONS (payables d'avance)	
VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an	Insertion : 30 francs CFP la ligne	
- Nouvelle-Calédonie - Métropole - Outre-Mer - Etranger	400	700	1000 CFP	Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.	
VOIE AERIEENNE				Les chèques postaux doivent être libellés au nom du REGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES de L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE	
- Métropole - Outre-Mer - Etranger	2000 2250	3000 3375	4000 CFP 4500 CFP	C. C. P. : 202 - 18 NOUMEA	

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Décret n° 72-287 du 12 avril 1972 fixant le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne des territoires d'outre mer autres que les Comores à leurs déposants titulaires d'un livret supplémentaire (Arrêté de promulgation n° 905 du 21 avril 1972) (p. 447)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nouvelle-Calédonie et Dépendances

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Décision n° 879 du 18 avril 1972 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Nouméa (p. 447)

Décision n° 880 du 18 avril 1972 autorisant l'organisation d'une loterie (p. 447)

Décision n° 881 du 19 avril 1972 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Robinson (p. 448)

Décision n° 889 du 19 avril 1972 portant désignation d'un défendeur du Territoire (p. 448)

Décision n° 892 du 20 avril 1972 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Robinson (p. 448)

Arrêté n° 893 du 20 avril 1972 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Tia-La Foa (p. 448)

Décision n° 894 du 20 avril 1972 portant désignation d'un défendeur du Territoire (p. 449)

Décision n° 895 du 20 avril 1972 portant deuxième renouvellement de permis d'exploitation situés dans la région de Houaïlou (p. 449)

Décision n° 896 du 20 avril 1972 portant modification de l'arrêté n° 71-482 CG du 18 novembre 1971 autorisant l'organisation d'une loterie (p. 449)

Décision n° 897 du 20 avril 1972 autorisant le versement d'une subvention au Comité Calédonien de l'Enseignement catholique (p. 449)

Arrêté n° 899 du 20 avril 1972 autorisant une compagnie à établir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs à Dumbéa (p. 449)

Arrêté n° 900 du 20 avril 1972 transférant l'autorisation accordée à la Socea d'exploiter un dépôt d'explosifs entre les deux barrages de Dumbéa au profit de la Citra (p. 450)

Arrêtés n°s 901 et 902 du 20 avril 1972 autorisant une société à établir et à exploiter aux Monts Koghis un dépôt permanent de détonateurs et un dépôt permanent d'explosifs (p. 450)

Arrêté n° 906 du 21 avril 1972 portant déclassement du domaine public de l'Etat pour accroître au domaine privé de l'Etat de parcelles de zone maritime sises à Ouasse (Commune de Canala) Quele (Commune de Moindou) La Conception (Commune du Mont Dore) Touaourou et Goro (Commune de Yaté). (p. 451)

Décision n° 907 du 24 avril 1972 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'une centrale à Havila Lifou (p. 452)

Décision n° 908 du 24 avril 1972 portant premier renouvellement de permis d'exploitation situés dans la région de Païta (p. 452)

Décision n° 911 du 24 avril 1972 accordant une aide à l'épouse d'un stagiaire (p. 452)

Arrêté n° 914 du 24 avril 1972 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1972/06 incorporable en juin 1972 en Nouvelle-Calédonie et Dépendances (p. 452)

Décision n° 917 du 24 avril 1972 portant désignation d'un défendeur de l'Etat (p. 453)

Décision n° 920 du 24 avril 1972 portant rejet de la demande d'octroi d'un permis d'exploitation (p.453)

Arrêté n° 921 du 24 avril 1972 portant octroi d'un permis de recherches A situé dans la région de Ouinné (p. 453)

Arrêté n° 922 du 25 avril 1972 portant rejet de la demande d'octroi d'un permis de recherches A (p. 454)

Décision n° 923 du 25 avril 1972 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses relatives à la nourriture des participantes au stage de formation à l'Education communautaire (p. 454)

PERSONNEL

Décision n° 898 du 20 avril 1972 portant recrutement sur titre dans le corps des agents de la branche exploitation du cadre des Postes et Télécommunications (p. 454)

Décision n° 903 du 20 avril 1972 portant nomination d'Instituteurs Stagiaires.(p. 454)

Décision n° 909 du 24 avril 1972 portant désignation et nomination des candidats reçus au concours direct ouvert le 21 février 1972 pour le recrutement de deux agents de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile (p. 455)

Décision n° 910 du 24 avril 1972 portant désignation des taux des prestations familiales à servir aux personnels des services d'Etat (p. 455)

Décisions n°s 912 et 913 du 24 avril 1972 désignant les membres chargés de surveiller les candidats et de corriger les épreuves de l'examen d'admission dans les écoles préparant en Métropole au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmières ouvert à Nouméa le 25 mai 1972 (p.455)

Décision n° 924 du 25 avril 1972 portant mutation d'une infirmière stagiaire (p. 455)

Décision n° 925 du 25 avril 1972 portant nomination d'élèves infirmières et d'élèves infirmiers (p. 455)

Décision n° 926 du 25 avril 1972 nommant le chef du personnel de l'Hôpital G. Bourret (p. 456)

Décision n° 927 du 25 avril 1972 portant titularisation d'un Technicien supérieur du cadre de l'agriculture (p. 456)

Décision n° 928 du 25 avril 1972 relative à la situation administrative d'un instituteur (p. 456)

Décision n° 929 du 25 avril 1972 portant reclassement d'un ingénieur de travaux du cadre territorial de l'aviation civile (p. 456)

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Arrêté n° 72-192/CG du 20 avril 1972 ouvrant une enquête administrative sur l'utilité publique de la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux et des travaux d'adduction d'eau de Goyetta - St Denis (Municipalité de Ponérihouen) (p.456)

Arrêté n° 72-193/CG du 20 avril 1972 portant ouverture d'une enquête administrative sur l'utilité publique du déclassement et du classement de routes dans la voirie communale de Koumac (p. 457)

Arrêté n° 72-194/CG du 20 avril 1972 portant création d'une caisse de menues recettes à la Direction des Travaux Publics et modifiant les catégories de redevances perçues par la caisse de menues recettes de la Direction des Mines (p. 457)

Arrêté n° 72-195/CG du 20 avril 1972 agréant un agent spécial de la Société Assurance Franco-Asiatique (p. 457)

Certificat n° 72-196/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938 (261.774 F.) (p. 458)

Certificat n° 72-197/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938 (120.145 F.) (p. 458)

Certificat n° 72-198/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938 (255.300 F.) (p. 458)

Certificat n° 72-199/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938 (8.666 F.) (p. 458)

Certificat n° 72-200/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938 (4.550 F.) (p. 458)

Certificat n° 72-201/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938 (26.492 F.) (p. 458)

Arrêté n° 72-202/CG du 20 avril 1972 autorisant la réalisation de l'infrastructure d'un groupe d'habitations lieu-dit Koé, Commune de Dumbéa (p. 459)

NOUVELLES-HEBRIDES

ACTES DU HAUT COMMISSAIRE

Décision n° 888 du 19 avril 1972 portant attribution au compte du budget spécial des Nouvelles-Hébrides de bourse d'enseignement secondaire et professionnel pour l'année 1972 (p. 459)

Arrêté n° 919 du 24 avril 1972 portant délégation de pouvoirs du Haut Commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles Hébrides au commissaire résident de France (p. 459)

ACTES DU COMMISSAIRE-RESIDENT

Arrêté n° 7 CR du 13 avril 1972 constituant les bureaux de vote et désignant leurs présidents pour la consultation par voie de référendum du 23 avril 1972 (p. 460)

AVIS ET COMMUNIQUE

Avis d'ouvertures d'enquêtes relatives à des demandes de permis de recherches A (p. 460)

Avis relatif au projet de transfert du porte-feuille de contrats d'une société d'assurance(p. 461)

Publications légales (p. 461)

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE de PROMULGATION n° 905 du 21 avril 1972.

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides,

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 juin 1888, la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, des attributions de haut-commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, et l'arrêté n° 777/20 C.G. du 9 septembre 1909 au sujet du mode de promulgation et du délai d'application des textes aux Nouvelles-Hébrides.

A r r ê t e

Article 1er - Est promulgué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour y être exécuté selon ses formes et teneur (1) :

- le décret n° 72-287 du 12 avril 1972 fixant le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores à leurs déposants titulaires d'un livret supplémentaire.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Haut-Commissaire
L. Verger.

(1) - J.O.R.F. du 13 avril 1972 page 3924.

Décret n° 72-287 du 12 avril 1972 fixant le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores à leurs déposants titulaires d'un livret supplémentaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 71-954 du 3 décembre 1971 fixant pour 1972 le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance

de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète :

Art. 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965, le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores à leurs déposants titulaires d'un livret supplémentaire, fixé à 4,25 p. 100 pour 1972 par le décret susvisé du 3 décembre 1971, est ramené à 4 p. 100 pour la période allant du 16 avril au 31 décembre 1972.

Art. 2 - Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1972.

Jacques Chaban-Delmas.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry Giscard D'Estaing.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre Messmer.

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISION n° 879 du 18 avril 1972 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Nouméa.

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par la Fédération des Oeuvres Laïques de Nouvelle-Calédonie d'un groupe électrogène de 25 KWA, 220 volts destiné à servir de groupe d'appoint en cas de survenance d'une panne de secteur affectant les bâtiments dépendant de la F.O.L.

2 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

3 - La durée de l'enquête est fixée à huit jours pour compter du 3 mai 1972.

4 - M. Bob Henry, employé au Service Territorial de l'Administration Générale à Nouméa, est nommé Commissaire-Enquêteur.

DECISION n° 880 du 18 avril 1972 autorisant l'organisation d'une loterie.

1 - Monsieur le Président de l'Association Sportive de Païta est autorisé à organiser une loterie en espèces de 36.000 billets à 50 francs l'unité dont les bénéfices seront destinés au profit de son Association.

2 - Cette loterie comportera les lots suivants :

1er lot : un terrain d'environ 44 ares situé à Païta - n° 55 A du morcellement Ondemia - Tiaré -	600.000 frs
2me lot: 125.000 frs en espèces	125.000
3me lot: 100.000 frs en espèces	100.000
4me lot: 20.000 frs en espèces	20.000
5me lot: Un bon d'achat c/o Guy Sauvart - La Flotille	10.000
6me lot: Un bon d'achat c/o Socaport - Ducos	10.000
7me lot: Un bon d'achat c/o Solemur, 55 rue Sébastopol	5.000
8me lot: Un bon d'achat c/o sogapac	5.000
9me lot: Un bon d'achat c/o Société Le Froid	5.000
10me lot : un bon d'achat c/o Ric & Pat (L.Gratian)	5.000
11me lot : un bon d'achat c/o la S.C.I.E.	5.000
12me lot : un bon pour 4 repas un dimanche au restaurant Vallon Dore	4.000
13me lot : un bon pour 4 repas un dimanche au Heineckem - Païta	4.000
14me lot : un bon d'achat c/o D.V.B. Import 32, rue d'Austerlitz	3.000
15me lot : un bon pour 2 repas au Versailles Château Royal	2.000
16me lot : un bon pour 2 repas à l'Hotel Nouvata	2.000
17me lot : un bon pour 2 repas à Cascade Nouméa Hôtel	2.000
Total	907.000 frs

3 - Chaque billet devra mentionner :

1°) - le numéro et la date de la décision autorisant la loterie

2°) - le nombre des lots et leur importance.

3°) - le nombre des billets émis

4°) - la date du tirage.

4 - Les carnets seront obligatoirement soumis au visa du Chef du Service Territorial de l'Administration Générale avant d'être mis en vente.

5 - Le contrôle de cette loterie sera assurée par une commission de 3 membres comprenant :

M. le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale Président

M. le Président de l'Association Sportive de Païta Membre

M. le Trésorier Payeur ou son délégué Membre

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la Caisse du Trésorier Payeur de Nouméa et aucun retrait de fond ne pourra être effectué sans le visa de la Commission susvisée avant le tirage.

6 - Le tirage de cette loterie aura lieu sous le contrôle d'un huissier désigné par l'organisateur, au plus tard le 30 juin 1972.

Au cas où le numéro d'un billet invendu sortirait au tirage, celui-ci sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet.

ARRETE n° 881 du 19 avril 1972 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Robinson.

M. Jamot Raymond est autorisé à installer un groupe électrogène de 3 kva, 220 volts destiné à l'électrification de son habitation, lotissement De Saint Quentin, lot n° 80 sous réserve :

1°/ - Que l'abri du groupe soit édifié conformément aux règles d'urbanisme et après accord du service concerné.

2°/ - Que le tuyau d'échappement du moteur soit placé dans un puisard en béton enterré avec tuyau d'aération pour l'échappement des gaz.

3°/ - Que le groupe soit posé sur un socle en béton et que le local renfermant celui-ci soit édifié en dur avec revêtement intérieur en matériaux insonores genre isorel perforé posé sur un cadre en bois de 2 à 3 cm d'épaisseur.

DECISION n° 889 du 19 avril 1972 portant désignation d'un défendeur du Territoire.

M. Jean-Marie Somny, chef du service d'Etudes, de Législation et du Contentieux, est désigné en qualité de défendeur du Territoire dans l'instance Robert Lachau-me c/ Territoire.

DECISION n° 892 du 20 avril 1972 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à Robinson.

1 - Il est ouvert au service Territorial de l'Administration Générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. Pena Raymond d'un groupe électrogène de 16 KWA, 220 volts destiné à l'électrification d'un immeuble à usage locatif à Robinson lot n° 30 du lotissement de Saint Quentin.

2 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

3 - La durée de l'enquête est fixée à huit jours pour compter du 8 mai 1972.

4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Pont-des-Français est nommé Commissaire-Enquêteur.

ARRETE n° 893 du 20 avril 1972 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Tia - La Foa.

M. Emad Joseph est autorisé à installer un groupe électrogène de 3 KWA destiné à l'électrification de son habitation à Tia, La Foa, sous réserve :

1°) - Que l'abri du groupe soit édifié conformément aux règles d'urbanisme et après accord du service concerné.

2°) - Que le tuyau d'échappement du moteur soit placé dans un puisard en béton enterré avec tuyau d'aération pour l'échappement des gaz.

3°) - Que le groupe soit posé sur un socle en béton et que le local renfermant celui-ci soit édifié en dur avec revêtement intérieur en matériaux insonores genre isorel perforé posé sur un cadre en bois de 2 à 3 cm d'épaisseur.

DECISION n° 894 du 20 avril 1972 portant désignation d'un défendeur du Territoire.

- M. Jacques Iekawe, volontaire de l'Aide Technique au Service d'Etudes, de Législation et du Contentieux, est désigné en qualité de défendeur du Territoire dans l'instance René et Florindo Paladini c/ Territoire.

DECISION n° 895 du 20 avril 1972 portant deuxième renouvellement de permis d'exploitation, situés dans la région de Houaïlou.

1 - Les permis d'exploitation "Pierrette 2, titre n° 91, Pierrette 3, titre n° 92, Pierrette 4, titre n° 93, Pierrette 5, titre n° 90, Pierrette 7, titre n° 94 et Pierrette 8, titre n° 95, situés dans la région de Houaïlou et détenus par la Société des Etablissements Ballande (25 p. cent) et M. Montagnat Goerges (75 p. cent) sont renouvelés pour la deuxième fois, pour une période de 4 années venant à expiration :

1° - Le 31 juillet 1976, en ce qui concerne le permis d'exploitation "Pierrette 5",

2° - Le 30 septembre 1976, en ce qui concerne les permis d'exploitation "Pierrette 2, 3, 4, 7 et 8".

2 - La superficie et les limites des permis d'exploitation "Pierrette 2, 3, 4, 5, 7 et 8", valables pour les minerais de nickel et autres substances de l'association naturelle définie à l'article 5 de la Délibération Minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée, et visés au 1° ci-dessus, restent fixées par les arrêtés d'institution n° 64-365/CG du 31 juillet 1964 et n° 64-468 à 472/CG du 4 septembre 1964, ainsi que les obligations du permissionnaire à l'égard des droits des tiers, du paiement des taxes et redevances, et des dispositions réglementaires régissant l'exploitation des mines.

DECISION n° 896 du 20 avril 1972 portant modification de l'arrêté n° 71-482/CG du 18 novembre 1971 autorisant l'organisation d'une loterie.

1 - M. le Président du Club La Cravache de Bourail est autorisé à organiser une loterie de 20.000 billets à 100 francs dont les bénéfices seront destinés à couvrir une partie des frais de fonctionnement de son association.

2 - Cette loterie comportera les lots suivants :

1er lot	500.000 frs
2me lot	250.000
3me lot	100.000
4me lot	50.000
5me lot	50.000
6me lot	50.000

1.000.000 frs

3 - Chaque billet devra mentionner :

1°) - le numéro et la date de l'arrêté autorisant la loterie

2°) - le nombre des lots et leur importance

3°) - le nombre des billets émis

4°) - la date du tirage.

4 - Les carnets seront obligatoirement soumis au visa du Chef du Service Territorial de l'Administration Générale avant d'être mis en vente.

5 - Le contrôle de cette loterie sera assuré par une Commission de 3 membres comprenant :

M. le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale Président
M. le Président du Club La Cravache de Bourail Membre

M. le Trésorier Payeur ou son délégué. Membre

Le produit de la vente des billets émis devra être versé préalablement au tirage à la Caisse du Trésorier Payeur de Nouméa et aucun retrait de fonds ne pourra être effectué sans le visa de la Commission susvisée avant le tirage.

6 - Le tirage de cette loterie aura lieu sous le contrôle d'un huissier désigné par l'organisateur, au plus tard le 30 juin 1972.

Au cas où le numéro d'un billet invendu sortirait au tirage, celui-ci sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

DECISION n° 897 du 20 avril 1972 autorisant le versement d'une subvention au Comité Calédonien de l'Enseignement Catholique.

1 - Il sera versé au Comité Calédonien de l'Enseignement Catholique (compte B.I n° 1121/30.948) la somme de Un Million Six Cent Vingt Cinq Mille Francs (1.625.000 francs) à titre de subvention pour le fonctionnement du cours normal de l'enseignement Catholique, pour le 1er trimestre 1972.

2 - La dépense est imputable au Budget Territorial - exercice 1972 - Chapitre 13-12 "Subventions de fonctionnement à des organismes, associations, oeuvres privées" Article 3 "Subvention à l'enseignement privé" par. 2 "Subventions pour la formation des maîtres de l'enseignement privé".

ARRETE n° 899 du 20 avril 1972 autorisant une compagnie à établir et à exploiter à Dumbéa un dépôt permanent de détonateurs.

1 - La Compagnie Industrielle de Travaux (Citra) est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à établir et à exploiter à Dumbéa pour l'exécution d'une galerie de 50 mètres environ sous la culée rive droite du barrage de la Dumbéa et des travaux d'accès nécessaires ;

- un dépôt permanent de détonateurs de 3ème catégorie et de type superficiel destiné à contenir une quantité maximum de 1.000 détonateurs servant à l'allumage au moyen de mèche lente.

2 - Le dépôt visé au 1° ci-dessus sera constitué par un coffret métallique muni d'une fermeture de sûreté et fixé dans le bureau de l'entreprise au campement situé à l'emplacement porté sur le plan d'ensemble fourni par le pétitionnaire. Ce dépôt ne devra contenir ni explosifs, ni matières inflammables, ni feu de chauffage, d'éclairage ou d'aucune autre sorte.

3 - Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, la Citra devra prévenir le Direc-

teur des Mines et de la Géologie de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement du dépôt.

Celui-ci ne pourra être mis en service qu'après notification par le Directeur des Mines et de la Géologie, du procès-verbal de visite prévu à l'article 67 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

4 - Un registre d'entrées et de sorties sera ouvert et tenu à jour dans les conditions prévues à l'article 150 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

5 - L'exploitation du dépôt se fera selon les conditions fixées par l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié. Il sera placé sous la surveillance du Chef de Chantier M. Crespo Jean désigné comme responsable. En cas de changement de responsable, le permissionnaire est tenu d'en informer le Directeur des Mines et de la Géologie.

6 - La présente autorisation est valable pour la durée des travaux.

7 - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARRETE n° 900 du 20 avril 1972 transférant l'autorisation accordée à la Socea d'exploiter un dépôt d'explosifs entre les deux barrages de Dumbéa, au profit de la Citra.

1 - L'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs de 2ème catégorie de type superficiel à Dumbéa entre les deux barrages accordée à M. Humbert, Directeur de la Socea par arrêté n° 434/MI du 9 février 1971 est transférée au profit de la Compagnie Industrielle de Travaux (Citra).

Les substances explosives qui y seront entreposées seront utilisées pour l'exécution d'une galerie de 50 mètres environ sous la culée rive droite du barrage de la Dumbéa et des travaux d'accès nécessaires.

2 - Un registre d'entrées et de sorties sera ouvert et tenu à jour dans les conditions prévues par l'article 150 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

3 - L'exploitation du dépôt sera placée sous la surveillance de M. Crespo Jean désigné comme préposé responsable et se fera selon les conditions fixées par l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

4 - La présente autorisation est valable pour la durée des travaux.

5 - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié à l'intéressée par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARRETE n° 901 du 20 avril 1972 autorisant une société à établir et à exploiter aux Monts Koghis un dépôt permanent de détonateurs.

1 - La Société Calédonienne d'Entreprises et de Travaux (Scet) est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à établir et à exploiter sur sa propriété aux Monts Koghis (commune de Dumbéa) et pour l'exploitation de la carrière de pierre enregistrée au Service des Mines le 1er avril 1970 sous le n° 100

Un dépôt permanent de détonateurs de 3ème catégorie et de type superficiel destiné à contenir une quantité maximum de 1.000 détonateurs.

2 - Le dépôt visé au 1° ci-dessus sera constitué par un coffret métallique muni d'une fermeture de sûreté et fixé dans le bureau de chantier de l'entreprise au campement situé à l'emplacement porté sur le plan d'ensemble fourni par le pétitionnaire. Ce dépôt ne devra contenir ni explosifs, ni matières inflammables, ni feu de chauffage, d'éclairage ou d'aucune autre sorte.

3 - Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, la Scet devra prévenir le Directeur des Mines et de la Géologie de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement du dépôt.

Celui-ci ne pourra être mis en service qu'après notification par le Directeur des Mines et de la Géologie, du procès-verbal de visite prévu à l'article 67 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

4 - Un registre d'entrées et de sorties sera ouvert et tenu à jour dans les conditions prévues à l'article 150 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

5 - L'exploitation du dépôt se fera selon les conditions fixées par l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié. Il sera placé sous la surveillance du Chef de Chantier M. Laude Louis, désigné comme responsable. En cas de changement de responsable, le permissionnaire est tenu d'en informer le Directeur des Mines et de la Géologie.

6 - La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle pourra être renouvelée à la diligence de l'intéressé, sur simple demande adressée au Gouverneur, Chef du Territoire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'expiration de son délai de validité.

7 - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARRETE n° 902 du 20 avril 1972 autorisant une société à établir et exploiter aux Monts Koghis (Commune de Dumbéa) un dépôt permanent d'explosifs.

1 - La Société Calédonienne d'Entreprises et de Travaux (Scet) est autorisée, sous réserve des droits des tiers à établir et à exploiter sur sa propriété aux Monts Koghis (Commune de Dumbéa) et pour l'exploitation de la carrière de pierre enregistrée au Service des Mines le 1er avril 1970 sous le n° 100 ;

- un dépôt permanent d'explosifs, de 2ème catégorie et de type superficiel destiné à contenir une quantité maximum de 248 kilogrammes d'explosifs de la Classe 1 et 2.000 mètres de cordeau détonant.

2 - Le dépôt visé au 1° ci-dessus sera établi à L'emplacement reporté sur les plans d'ensembles et conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire.

3 - Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, la Scet devra prévenir le Directeur des Mines et de la Géologie, de l'achèvement des travaux, pour qu'il soit procédé au récolement du dépôt.

Celui-ci ne pourra être mis en service qu'après notification par le Directeur des Mines et de la Géologie, du procès-verbal de visite prévu à l'article 67 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

4 - Un registre d'entrées et de sorties sera ouvert et tenu à jour dans les conditions prévues à l'article 150 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

5 - L'exploitation du dépôt sera placée sous la surveillance du Chef de Chantier M. Laude Louis désigné comme responsable, et se fera selon les conditions fixées par l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié. En cas de changement de responsable, le permissionnaire est tenu d'en informer le Directeur des Mines et de la Géologie.

6 - La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle pourra être renouvelée à la diligence de l'intéressé, sur simple demande adressée au Gouverneur, Chef du Territoire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'expiration de son délai de validité.

7 - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARRETE n° 906 du 21 avril 1972 portant déclassement du Domaine Public de l'Etat pour accroître au Domaine Privé de l'Etat de parcelles de zone maritime, sises à Ouassé (commune de Canala), Quélé (Commune de Moindou), La Conception (Commune du Mont Dore), Touaourou et Goro (Commune de Yaté).

Extrait

1 - Sont déclassées du Domaine Public de l'Etat pour accroître au Domaine Privé de l'Etat ;

A/ Les 8 parcelles de zone maritime suivantes sises au droit de la Réserve Autochtone de Ouassé, commune de Canala :

1°/ Lot n° 1 de 3 ha 65 a - Baie de Tobo

2°/ Lot 2 de 3 ha 80 a - Baie de Pouro

3°/ Lot 3 B de 22 ha - Ile Nani

Parcelle de zone maritime entourant l'Ile Nani, de 71 mètres environ de largeur sur une longueur moyenne

de 2700 mètres environ. Il est fait réserve d'une bande de 10 mètres de largeur tout autour de cette Ile.

4°/ Lot 4 B de 3 ha - Baie de Paanon

5°/ Lot 6 B de 7 ha - Baie de Ouassé

6°/ Lot 7 B de 2 ha 27 a - Baie de Tobo

7°/ Lot 8 B de 6 ha 80 a - Baie de Pain

8°/ Lot 27 de 2 ha 10 - Gibio

B/ Une parcelle de zone maritime de 29 ha 10 située au droit de la Réserve Autochtone de Quélé (Commune de Moindou)

C/ Les 4 parcelles de zone maritime suivantes sises au droit de la Réserve Autochtone de la Conception (Commune du Mont-Dore) :

PARCELLES A, B, C et D d'une superficie de 3 ha 55 a

D/ Les 4 parcelles de zone maritime suivantes sises au droit de la Réserve Autochtone de Touaourou (Commune de Yaté).

1°/ Première Parcelle de 16 ha 60 a

2°/ Deuxième parcelle de 6 ha 00

3°/ Troisième Parcelle de 21 ha 00

4°/ Quatrième Parcelle de 16 ha 10 a

E/ Les 4 parcelles de zone maritime suivantes sises au droit de la Réserve Autochtone de Goro (Commune de Yaté)

1°/ Parcelle de 52 ha 50

2°/ Zone maritime de l'îlot Neae (43 ha 70).

La zone maritime entourant l'île Neae, déduction faite d'une bande réservée le long du littoral de 10 mètres de largeur.

Ile Nou-Mere de 2 ha 90

La zone maritime constituant l'île Nou-Mere, déduction faite d'une bande réservée le long du littoral de 10 mètres de largeur.

Ile Nemo de 3 ha 30

La zone maritime constituant l'île Nemo, déduction faite d'une bande réservée le long du littoral de 10 mètres de largeur.

2 - La réserve est formellement et expressément stipulée :

a) au profit de tous, d'une servitude de passage sur une largeur de dix mètres à compter du Domaine Public maritime ;

b) au profit des marins et pêcheurs du droit d'accostage et aussi du droit de parcours pour approvisionnement en eau potable.

3 - Les parcelles déclassées en application du présent arrêté seront affectées gratuitement à l'accroissement des Réserves Autochtones de Ouassé, Quélé, La Conception, Touaourou et Goro.

DECISION n° 907 du 24 avril 1972 portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'une centrale à Havila - Lifou.

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par le Centre de Formation Professionnelle Rapide d'Havila d'une centrale composée de 2 groupes électrogène de 16 kva et 9 kva.

2 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

3 - La durée de l'enquête est fixée à huit jours pour compter du 8 mai 1972.

4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Wet Lifou est nommé Commissaire-Enquêteur.

DECISION n° 908 du 24 avril 1972 portant premier renouvellement de permis d'exploitation situés dans la région de Païta.

1 - Les permis d'exploitation "Cosinus 16", titre n° 339, et "Cosinus 18", titre n° 341, valables pour nickel et substances associées, situés dans la région de Païta et détenus par M. Lafleur Jacques, sont renouvelés pour la première fois, pour une période de 4 années venant à expiration le 29 février 1976.

2 - La superficie et les limites des permis d'exploitation visés au 1° ci-dessus, restent fixées par les arrêtés d'institution n°s 68-119 et 68-121/CG du 29 février 1968, ainsi que les obligations du permissionnaire à l'égard des droits des tiers, du paiement des taxes et redevances et des dispositions réglementaires régissant l'exploitation des mines.

DECISION n° 911 du 24 avril 1972 accordant une aide à l'épouse d'un stagiaire.

1 - Une aide mensuelle de quinze mille (15.000) frs CFP est accordée à Madame Weinane Zilepa Marguerite, épouse de Monsieur Kaloi Richard, titulaire d'une bourse de stage de perfectionnement professionnel en Métropole. Le stage doit débuter le 3 mai 1972.

2 - Les sommes à mandater seront les suivantes :

- Aide mensuelle au titre du mois de mai 1972 : 15 000 frs CFP
- Aide mensuelle au titre du mois de juin 1972 : 15 000 frs CFP
- Aide mensuelle au titre du mois de juillet 1972 : 15 000 frs CFP.

Ces sommes seront versées au Compte Chèque Postal n° 6-75 ouvert au nom de Madame Zilepa Kaloi.

3 - La dépense est imputable au budget territorial, Exercice 1972, sur les crédits du Bureau du Travail et de la Formation Professionnelle, Chapitre 09-17, Article 2, Paragraphe 8 : "Frais de stage et frais accessoires de stage en France et à l'étranger".

ARRETE n° 914 du 24 avril 1972 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1972/06, incorporable en juin 1972 en Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu les lois du 31 mars 1928 et du 30 novembre 1950 sur le recrutement de l'Armée ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de Mer ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 janvier 1962 relatif aux modalités de recrutement Outre-Mer ;

Vu la loi 71 424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu la note n° 7733/DN/EMA/ORG/E du 15 novembre 1971 fixant la composition du contingent 1972 ;

Sur proposition du Général Commandant Supérieur des Forces Armées en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

A R R E T E

Article 1er - Désignation de la fraction d'appel :

Le présent arrêté fixe la composition et les dates d'incorporation de la fraction d'appel dénommée 1972/06 pour les différentes formes du service national.

Article 2 - Composition de la fraction d'appel :

La fraction d'appel 1972/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service, recensés en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

- nés entre le 1er janvier 1952 et le 14 janvier 1952 ces dates incluses ;

- omis et naturalisés recensés avec la classe 1972 ;

- dont la demande de résiliation de sursis ou de report d'incorporation est parvenus au bureau de recrutement avant le 1er avril 1972 ;

- dont le sursis ou le report d'incorporation arrivera à expiration avant le 1er juin 1972 ;

- placés en appel différé ou décalé jusqu'au 31 mai 1972.

Article 3 - Incorporation de la fraction d'appel :

Les jeunes gens seront appelés sous les drapeaux :

- dans l'Armée de Terre : les 29, 30 et 31 mai 1972

- dans l'Armée de Mer : le 1er juin 1972.

Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1972.

Article 4 - Cas particuliers d'affectation dans l'armée de terre :

Les jeunes gens déclarés "apte d'office" par le Conseil de Révision ou par la Commission Locale d'Aptitude, doivent recevoir application des dispositions de l'Instruction n° 6700/SCR/REG du 24 mars 1967.

Article 5 - Le présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur par voie d'affichage, sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

DECISION n° 917 du 24 avril 1972 portant désignation d'un défendeur de l'Etat.

- M. Jean-Marie Somny, chef du service d'Etudes, de Législation et du Contentieux, est désigné en qualité de défendeur de l'Etat dans l'instance Madame Shirley Galaud c/ Etat Français.

DECISION n° 920 du 24 avril 1972 portant rejet de la demande d'octroi d'un permis d'exploitation.

1 - Est rejetée la demande en date du 26 janvier 1972, par laquelle M. Leconte André sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation dérivant de son permis ordinaire de recherches "LLB 40", valable pour nickel et substances associées, situé dans la région de Boulari et institué sous le n° 21.021, le 24 janvier 1966.

2 - L'intéressé pourra obtenir le remboursement du droit fiscal acquitté à l'appui de sa demande sus-visée de permis d'exploitation en date du 26 janvier 1972.

ARRETE n° 921 du 24 avril 1972 portant octroi d'un permis de recherches A, situé dans la région de Ouinné

1 - Il est accordé à M. De Rouvray René, sous le n° 61, un permis de recherches A dénommé "Clovis", valable pour nickel, cobalt, chrome détritique, et situé dans la région de Ouinné.

2 - Le permis de recherches A visé au 1° ci-dessus porte sur 14 carrés contigus de un kilomètre carré, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest et dont les rattachements sont les suivants, conformément au plan au 1/25.000 annexé au présent arrêté (feuilles 31-3 et 4, 34-4 et 2 ; T.A 17 E) :

1er carré : Clovis A
angle Nord-Est à 3.212m Ouest et 2.935 m Sud du point trigonométrique U.T.M Ouinné

2ème carré : Clovis B
contigu à l'Ouest du carré "Clovis A"

3ème carré : Clovis C
contigu à l'Ouest du carré "Clovis B"

4ème carré : Clovis D
contigu à l'Ouest du carré "Clovis C"

5ème carré : Clovis E
contigu à l'Ouest du carré "Clovis D"

6ème carré : Clovis F
contigu à l'Ouest du carré "Clovis E"

7ème carré : Clovis G
contigu à l'Ouest du carré "Clovis F"

8ème carré : Clovis H
contigu au Sud du carré "Clovis G"

9ème carré : Clovis I
contigu à l'Est du carré "Clovis H"

10ème carré : Clovis J
contigu à l'Est du carré "Clovis I"

11ème carré : Clovis K
contigu à l'Est du carré "Clovis J"

12ème carré : Clovis L
contigu à l'Est du carré "Clovis K"

13ème carré : "Clovis M"
contigu à l'Est du carré "Clovis L"

14ème carré : Clovis N
contigu à l'Est du carré "Clovis M"

3 - Le permis de recherches A visé au 1° ci-dessus, a une superficie totale de 1.400 ha, mais sa superficie disponible globale est actuellement de 886 ha, telle qu'elle ressort du plan au 1/25.000 annexé au présent arrêté et de la description des limites en date du 30 mars 1972 donnée par le Service Topographique, répartie comme suit :

1° carré "Clovis A" : 57 ha 20 a, après déduction d'une superficie de 24 ha 80 a couverte par les titres suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- concession "Cucufin", titre n° 1.001, pour 14 ha 80 a
- P.R.A "J.R. 4", titre n° 12, pour 28 ha 00 a

2° carré "Clovis B" : 6 ha 30 a après déduction d'une superficie de 93 ha 70 a couverte par les P.R. A suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- "J.R 4 A", titre n° 12, pour 27 ha
- "J.R 4 B", titre n° 12, pour 66 ha
- "Marlène", titre n° 29, pour 0 ha 70 a

3° carré "Clovis C" : 1 ha 60 a, après déduction d'une superficie de 98 ha 40 a, couverte par les titres suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- P.O.R "Nimbo 12", titre n° 19.833, pour 27 ha 60 a
- P.O.R "Mini 13", titre n° 23.204, pour 3 ha 30 a
- P.R A "J.R 4", titre n° 12, pour 59 ha
- P.R A "Marlène", titre n° 29, pour 8 ha 50 a

4° carré "Clovis D" : 33 ha 30 a, après déduction d'une superficie de 66 ha 70 a, couverte par les P.O.R suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- "Nimbo 12", titre n° 19.833, pour 55 ha 80 a
- "Guy 47", titre n° 21.575, pour 10 ha 90 a

5° carré "Clovis E" : 69 ha 70 a, après déduction d'une superficie de 30 ha 30 a, couverte par les P.O.R suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- "Guy 46", titre n° 21.574, pour 9 ha 50 a
- "Guy 47", titre n° 21.575, pour 20 ha 80 a

6° carré "Clovis F" : 71 ha 10 a, après déduction d'une superficie de 28 ha 90 a, couverte par les P.O.R suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- "Guy 45", titre n° 21.573, pour 8 ha 80 a
- "Guy 46", titre n° 21.574, pour 20 ha 10 a

7° carré "Clovis G" : 50 ha 40 a, après déduction

d'une superficie de 49 ha 60 a, couverte par les P.O.R suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- "Guy 44", titre n° 21.572, pour 8 ha 40 a
- "Guy 45", titre n° 21.573, pour 18 ha 60 a
- "Guy 57", titre n° 21.585, pour 22 ha 60 a

8° carré "Clovis H" : 82 ha 30 a, après déduction d'une superficie de 17 ha 70 a, couverte par les P.O.R suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- "Guy 57", titre n° 21.585, pour 8 ha 20 a
- "Guy 81", titre n° 21.629, pour 9 ha 50 a

9° carré "Clovis I" : pour 100 ha

10° carré "Clovis J" : pour 100 ha

11° carré "Clovis K" : pour 100 ha

12° carré "Clovis L" : 36 ha 20 a, après déduction d'une superficie de 65 ha 80 a, couverte par les titres suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- concession : "S.M.M.O 24", titre n° 1.980, pour 13 ha 80 a
- P.R. A : "Marlène", titre n° 29, pour 50 ha 00 a

13° carré "Clovis M" : 91 ha 50 a, après déduction d'une superficie de 9 ha 50 a, couverte par les titres suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- concession "S.M.M.O 24", titre n° 1.980, pour 4 ha 00 a
- P.R. A "Marlène", titre n° 29, pour 5 ha 50 a

14° carré "Clovis N" : 76 ha 40 a, après déduction d'une superficie de 23 ha 60 a, couverte par la concession "Cucufin", titre n° 1.001, antérieurement instituée et visant les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches A visé au 1° ci-dessus, sur les substances concessibles visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités ou à ceux en dérivant éventuellement, dès que cesseront définitivement les droits que les dits titres confèrent à leurs titulaires sur les substances précitées sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par les articles 45 et 103 de la Délibération Minière n° 128 du 22 Août 1959 modifiée.

4 - Le permis de recherches A visé au 1° ci-dessus est valable pour une durée de 2 ans pour compter du premier jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé une seule fois, pour une période de 2 ans.

Ce renouvellement sera de droit, si M. De Rouvray René a satisfait à ses obligations et engagements et s'il souscrit dans sa demande de renouvellement un effort au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité (6.000.000 frs CFP).

ARRETE n° 922 du 24 avril 1972 portant rejet de la demande d'octroi d'un permis de recherches A.

1 - Est rejetée la demande du 4 mars 1971 de M. Wantiez Alain tendant à obtenir l'octroi d'un permis de recherches A "Marie-Josée", valable pour nickel, cobalt, et chrome détritiques et situé dans la région de Port Bouquet.

2 - M. Wantiez Alain pourra obtenir le remboursement du droit fiscal non fixe acquitté à l'appui de sa demande du 4 mars 1971.

3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié à l'intéressé par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

DECISION n° 923 du 24 avril 1972 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses relatives à la nourriture des participants au stage de formation à l'Education Communautaire.

1 - Sont mises à la charge du Territoire dans la limite de vingt cinq mille francs (25 000 francs) les dépenses relatives à la nourriture des participantes au stage de formation à l'Education Communautaire organisé par le Service de l'Education de Base à la Mairie de Poya du 17 au 21 avril inclus. 1972

2 - Les dépenses visées au 1° ci-dessus sont imputable au Budget Territorial exercice 1972. Chapitre 09-14 Education de base Article 2 "Dépenses de matériel" Paragraphe 7 - Frais de stages.

PERSONNEL

DECISION n° 898 du 20 avril 1972 portant recrutement sur titre dans le corps des Agents de la Branche Exploitation du Cadre des Postes et Télécommunications.

- En application du paragraphe "b - 1°" de l'article 12 - Titre II de l'arrêté n° 69-371/CG du 7 août 1969 sont recrutées sur titre dans le Cadre des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au grade d'Agent Stagiaire de la Branche Exploitation, pour compter du 1er mai 1972 et mises en cette qualité à la disposition du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications :

- Melles Dillensenger Anne-Marie
Le Pironnec Mireille

DECISION n° 903 du 20 avril 1972 portant nomination d'Instituteurs Stagiaires.

- Mme Bouvier Chantal
- M. Angsar Soeparjan
- Melle Bourrissoux Nadine
- Melle Lécorre Maryvonne
- Mme Ponsot Chantal
- Mme Ruotolo Josette
- Mme Trotet Nicole
- Mme Vouriot Françoise
- Mme Renoult Francine

sont pour compter du 1er mars 1972, nommés Instituteurs Stagiaires du Cadre Territorial de l'Enseignement.

DECISION n° 909 du 24 avril 1972 portant désignation et nomination des candidats reçus au concours Direct ouvert le 21 février 1972 pour le recrutement de Deux Agents de la Météorologie du Cadre Territorial de l'Aviation Civile.

1 - Sont déclarés reçus au concours Direct ouvert le 21 février 1972 pour le recrutement de Deux Agents de la Météorologie du Cadre de l'Aviation Civile de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances :

- MM Bonnace Jacques
- Wahaga Yedrid

2 - Sont pour compter du 1er avril 1972 nommés stagiaires du Cadre de l'Aviation Civile de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (indice net ancien 188) et mis en cette qualité à la disposition de Monsieur le Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile :

- MM. Bonnace Jacques
- Wahaga Yedrid.

DECISION n° 910 du 24 avril 1972 portant modification des taux des prestations familiales aux personnels des services d'Etat.

1 - Les taux mensuels des allocations familiales sont fixés comme suit à compter du 1er avril 1972 :

Nombres d'enfants	avec salaire unique	pour 2 conjoints salariés
1	3.600	1.280
2	7.200	3.840
3	10.800	6.400
4	14.400	8.960
5	18.000	11.520
6	21.600	14.080
7	25.200	16.640
8	28.800	19.200
9	32.400	21.760
10	36.000	24.320
11	39.600	26.880
12	43.200	29.440

2 - A compter de la même date le taux de la mensualité de l'allocation prénatale est fixé à 3.200, et le montant de chacune des deux fractions de l'allocation de maternité à 5.600.

DECISION n° 912 du 24 avril 1972 désignant les membres chargés de surveiller les candidates à l'examen d'admission dans les Ecoles préparant en Métropole au diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ouvert à Nouméa le 25 mai 1972.

La Commission chargée de surveiller les candidates à l'examen d'admission dans les Ecoles préparant, en Métropole, au diplôme d'Etat d'Infirmier ou d'Infirmière ouvert à Nouméa le 25 mai 1972 est composée comme suit :

- Monsieur le Médecin de 1ère classe Beauté Jacques
Président
- Madame Rossignol Marie-Claire, Assistant, membre
- Mademoiselle Bon Françoise, Assistant, membre.

DECISION n° 913 du 24 avril 1972 désignant les membres du jury chargé de corriger les épreuves de l'examen d'admission dans les Ecoles préparant en Métropole au diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ouvert à Nouméa le 25 mai 1972.

1 - Le jury chargé de corriger les épreuves de l'examen d'admission dans les écoles préparant, en Métropole, au diplôme d'Etat d'Infirmier ou d'Infirmière ouvert à Nouméa le 25 mai 1972, est composé comme suit :

- Monsieur le Médecin de 1ère classe Beauté Jacques,
Président
- Madame Jobert Christiane, Professeur Titulaire de français, remplaçante : Madame Mansuy Michelle, membres
- Monsieur Talfer Yves, Professeur Titulaire d'Arithmétique, remplaçante : Madame Talfer Mireille, membres
- Monsieur Horant Philippe, Professeur Titulaire de Physique-Chimie, remplaçante : Madame Lecorre Antoinette, membres
- Mademoiselle Bon Françoise, Assistant, membre.

2 - Le jury d'examen se réunira le jeudi 25 mai 1972, à 16 heures 30, dans la Salle de conférence du Service de Santé - 5ème étage de l'Immeuble Administratif - Avenue Paul Doumer - Nouméa.

DECISION n° 924 du 25 avril 1972 portant mutation d'une Infirmière Stagiaire.

A compter du 1er mai 1972, Madame Mermoud Sylvie Infirmière Stagiaire du Cadre du Service de Santé de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en service à l'hôpital Gaston Bourret de Nouméa est, sur sa demande, mise à la disposition du Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Houaïlou (Madame Mermoud occupera le poste Budgétaire de l'Aide-Infirmier Monsieur Mararheu Nassona).

DECISION n° 925 du 25 avril 1972 portant nomination d'élèves infirmières et d'élèves infirmiers.

1 - Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours d'entrée à l'Ecole d'infirmières et d'infirmiers

ouvert le 18 novembre 1971 sont, pour compter du 1er mars 1972, nommés élèves infirmiers/ères et percevront à ce titre un traitement mensuel égal à celui afférent à l'indice 160 de la grille locale des traitements (Indice net ancien) :

M. Lapacas Kucane
Melles Tesor Josuérita
Deuwiari Rébecca
M. Chenot Christian
Melle Kavauvea Télésia Marie

Les intéressés sont soumis à une période probatoire de trois mois.

2 - Mme Gohe Waéja désignée reçue au concours d'entrée à l'Ecole d'Infirmières et d'Infirmiers du Territoire, ne pouvant pour raisons personnelle (maternité) commencer régulièrement sa scolarité conservera le bénéfice de son classement au concours du 18 novembre 1971 jusqu'à sa nomination en qualité d'élève infirmière pour la scolarité de 1973.

DECISION n° 926 du 25 avril 1972 nommant le Chef du Personnel de l'Hôpital G. Bourret.

M. Sarramegna René - Assistant en Chef de 2ème classe, 2ème échelon du Cadre Territorial de la Santé est pour compter du 15 avril 1972, nommé Chef du Personnel de l'Hôpital G. Bourret pour une durée d'un an.

DECISION n° 927 du 25 avril 1972 portant titularisation d'un Technicien supérieur du Cadre de l'Agriculture.

Mme Arrighi Yvette - Technicien supérieur stagiaire du cadre de l'Agriculture de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (Indice net ancien 250) est pour compter du 1er janvier 1972 titularisé au grade de Technicien supérieur de 2ème classe 1er échelon (Indice net ancien 260) en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

DECISION n° 928 du 25 avril 1972 relative à la situation administrative d'un Instituteur.

M. Costes William - Instituteur de 3ème échelon du Cadre Territorial de l'Enseignement, reçu au concours ouvert les 7 et 8 décembre 1971 pour le recrutement d'Inspecteurs du Cadre de complément de la Police de la Nouvelle Calédonie et dépendances, ayant été nommé pour compter du 1er février 1972 - Inspecteur stagiaire dudit cadre, sera s'il n'est pas titularisé à l'issue de son stage réintégré dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

DECISION n° 929 du 25 avril 1972 portant reclassement d'un Ingénieur des Travaux de Cadre Territorial de l'Aviation civile.

Pour compter du 1er juillet 1971 M. Boyer Michel - Ingénieur des Travaux de la Navigation aérienne de 1er

échelon du cadre Territorial de l'aviation civile, est reclassé tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté au grade d'Ingénieur de 1ère classe 1er échelon (Indice net ancien : 340) en conservant une ancienneté civile de 5 mois acquise dans l'échelon.

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRETE n° 72-192/CG du 20 avril 1972 ouvrant une enquête administrative sur l'utilité publique de la création de Périmètres de Protection pour la conservation des eaux et des travaux d'adduction d'eau de Goyetta - St Denis (Municipalité de Ponérihouen).

EXTRAIT

1 - Il sera procédé à une enquête administrative dans les conditions prévues par le décret du 16 mai 1938 sur l'utilité publique des mesures suivantes :

1°) Création des périmètres de protection suivants en vue d'assurer la conservation de la qualité des eaux (confert plan au 1/20.000 ème).

a) - Un périmètre de protection immédiate situé autour du barrage à la cote 80 sur le creek rive droite de la Nimbaye dans lequel tout accès sera interdit, et qui sera acquis en pleine propriété par la Municipalité et clôturé. Il sera constitué au moins par les deux bandes de terrain de 4 mètres de large situées de chaque côté de la rivière et s'étendant jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage et 10 mètres à l'aval.

b) - Un périmètre de protection éloignés intéressant le bassin versant du creek dans sa partie situées au-dessus de la prise d'eau et dans lequel toutes décharges ou toutes autres causes susceptibles de nuire à la qualité des eaux seront interdites.

2°) Construction d'un barrage avec décanteur à la cote 80.

3°) Pose d'une conduite P.C.V.R.

- Ø 78,2/90 sur 150 ml

- Ø 63,2/75 sur 420 ml

- Ø 53/63 sur 2.420 ml

- Ø 42/50 sur 390 ml

- Ø 21/25 sur 180 ml

4°) Pose d'une conduite en acier galvanisée sur 450 ml.

5°) Construction d'un réservoir métallique de 10.000 gallons.

2 - La dite enquête sera ouverte le 8 mai 1972.

3 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ponérihouen est nommé Commissaire-Enquêteur.

4 - Le dossier d'enquête sera déposé au Bureau du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ponérihouen et au Secrétariat de la Mairie de Ponérihouen pendant dix jours pleins et consécutifs du 8 mai 1972 au 17 mai 1972 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place ainsi qu'au service du Génie Rural et de l'Hydraulique, 4 rue du Général Galiéni, Nouméa, chaque jour, de 7h 30 à 11h 1/4 et de 13h 30 à 17h 30 excepté samedi, dimanche et jours fériés.

ARRETE n° 72-193/CG du 20 avril 1972 portant ouverture d'une enquête administrative sur l'utilité publique du déclassement et du classement de routes dans la voirie communale de Koumac.

EXTRAIT

1 - Une enquête administrative est ouverte sur l'utilité publique du déclassement et du classement de routes dans la voirie communale de Koumac :

Route Municipale n° 11 - (ex CR 29) - De la route territoriale n° 1 (à 270 mètres du pont sur le creek de la Mine d'Huile) au bord de mer (Wharf Montagnat).

Emprise 20 m - longueur 1,300 km

Route Municipale n° 12 - route de Wanap à Koumac. De la route Municipale n° 6 (à 290 mètres du littoral) à la route municipale n° 8 dite "route de la Gendarmerie" (lot n° 65 de Koumac culture et pâturage).

Emprise 20 m - longueur 0,950 km.

2 - Le Chef de la 4ème Subdivision des Travaux Publics à Koumac est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

3 - La dite enquête aura une durée de 25 jours pleins et consécutifs courant du 2 au 26 mai 1972.

4 - Pendant le délai fixé au 3° ci-dessus, le dossier d'enquête comportant :

- 1 arrêté d'ouverture d'enquête d'utilité publique
- 2 plans
- 1 avis

sera déposé au bureau de la 4ème Subdivision des Travaux Publics à Koumac et au Secrétariat de la Mairie de Koumac.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place tous les jours ouvrables, de 7h 15 à 11h 15 et de 13h 30 à 17h 30.

ARRETE n° 72-194/CG du 20 avril 1972 portant création d'une caisse de menues recettes à la direction des Travaux Publics modifiant les catégories de redevances perçues par la caisse de menues recettes de la direction des mines.

1 - Il est institué, auprès de la direction des Travaux Publics une caisse de menues recettes, gérée par un fonctionnaire de ce service nommé par décision du chef du Territoire sur la proposition du directeur des Travaux Publics.

2 - Cette caisse est destinée à recevoir :

- les redevances pour l'obtention des permis de conduire
- les redevances pour la délivrance des autorisations de circulation et de conduite des véhicules de transports publics en commun
- les redevances pour visite technique des véhicules affectés aux transports en commun.

3 - Toutes les opérations d'encaissement donneront lieu à la délivrance d'une quittance ou d'un récépissé détaché d'un carnet à souche, d'un modèle agréé par l'ordonnateur du budget territorial.

Elles devront être inscrites sur un livre journal coté et paraphé par le directeur des Travaux Publics, dans l'ordre chronologique avec indication pour chacune d'elles, de sa date, de son montant et de son motif, avec le numéro du reçu délivré.

4 - L'agent comptable devra établir la situation de la caisse chaque jour, et les écritures du livre-journal de caisse seront arrêtées le 25 de chaque mois, ou l'avant-dernier jour ouvrable du mois en ce qui concerne exclusivement le mois de décembre, ou bien encore en cas de mutation d'agent comptable.

L'arrêté du Livre-journal de caisse sera, tous les mois, soumis au visa du directeur des Travaux Publics.

5 - Le 25 de chaque mois, les sommes perçues seront intégralement versées à la caisse du Trésorier-Payeur, au moyen d'ordres de recettes de l'ordonnateur appuyés d'un bordereau détaillé des quittances délivrées comportant les numéros de ces quittances, les dates des versements et leur montant, ainsi que la référence aux décisions fixant les prix de cession.

Ces recettes seront prises en compte au budget du Territoire au Chapitre 04-12 "Taxes pour services rendus",

Art. 1er - Redevances sur les permis de conduire

Art. 2 - Redevances sur les cartes grises et titres divers de circulation des véhicules automobiles

Art. 4 - Taxes de visites techniques des véhicules de transports en commun.

6 - Les écritures et les livres, ainsi que la situation de caisse du régisseur des recettes seront vérifiés par un fonctionnaire désigné par le chef du Territoire,

- en cas de cessation de fonctions,
- chaque année à la date du 31 décembre, dans les conditions fixées par les articles 299, 391 modifié et 392 du décret financier du 30 décembre 1912.

7 - L'article 3 de l'arrêté n° 63-387/CG du 13 septembre 1963 est modifié comme suit :

Au paragraphe C de cet article énumérant les redevances dont la perception est autorisée par la Caisse de menues recettes du service des Mines, sont supprimées les mentions suivantes :

- les redevances pour l'obtention des permis de conduire,
- les sommes dues pour la délivrance de l'autorisation de circuler relative aux véhicules de transports publics en commun.

ARRETE n° 72-195/CG du 20 avril 1972 agréant un agent spécial de la société "Assurance Franco-Asiatique".

1 - M. Robert Briaut est agréé en qualité d'agent spécial de la société "Assurance Franco-Asiatique" en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie et Dépendances les opérations d'assurances suivantes visées à l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 :

Paragraphe 8 - Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée.

Paragraphe 9 - Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous

véhicules autres que les aéronefs.

Paragraphe 9 bis. - Opérations d'assurances Aviation.

Paragraphe 10. - Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie.

Paragraphe 11. - Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Paragraphe 12 - Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visées aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o, 9^o bis et 11^o, dudit article 137.

Paragraphe 15. - Opérations d'assurances contre le vol.

Paragraphe 16 - Opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports.

Paragraphe 17 - Opérations d'assurances contre les risques "bris de glaces", "tempêtes", "ouragants", "trombes", "tornades", "cyclones", "dommages dus au passage du mur du son" "dégâts des eaux", "chute d'appareils de navigation aérienne", "cinéma", "défense et recours".

Paragraphe 18 - Opérations de réassurances de toute nature, pratiquées par les sociétés, dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

CERTIFICAT n° 72-196/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938.

Des dégrèvements, à titre contentieux et gracieux, d'un montant total de 261 774 Francs, ont été accordés sur le Rôle Général de la Contribution Foncière de la Commune de Nouméa (Année 1970).

La ventilation de ces dégrèvements est la suivante :

- Décharges et réductions	175 047 Frs.
- Remises ou modérations	86 727 Frs.

Le présent certificat, arrêté à la somme de : Deux cent soixante et un mille sept cent soixante quatorze francs (261 774 Frs), est établi pour permettre au Trésorier-Payeur d'en faire emploi dans ses écritures.

CERTIFICAT n° 72-197/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938.

Des dégrèvements à titre contentieux, d'un montant total de 120 145 Francs, ont été accordés sur le Rôle Général de la Contribution Foncière des Communes de l'Intérieur (Année 1970).

Le présent certificat, arrêté à la somme de : Cent vingt mille cent quarante cinq francs (120 145 Frs), est établi pour permettre au Trésorier-Payeur d'en faire emploi dans ses écritures.

CERTIFICAT n° 72-198/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938.

Des dégrèvements, à titre contentieux et gracieux, d'un montant total de 255 300 francs, ont été accordés sur le Rôle Général de la Contribution des Patentes de la Commune de Nouméa (Année 1970).

La ventilation de ces dégrèvements est la suivante :

- Décharges et réductions	36 400 Frs
- Remises ou modérations	2 18 900 Frs

Le présent certificat, arrêté à la somme de : Deux cent cinquante cinq mille trois cents francs (255 300 Frs) est établi pour permettre au Trésorier-Payeur d'en faire emploi dans ses écritures.

CERTIFICAT n° 72-199/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938.

Des dégrèvements, à titre contentieux, d'un montant total de 8 666 francs, ont été accordés sur le Rôle Supplémentaire de la Contribution des Patentes de la Commune de Nouméa, du 2ème trimestre 1970.

Le présent certificat, arrêté à la somme de : Huit mille six cent soixante six francs (8 666 Frs), est établi pour permettre au Trésorier-Payeur d'en faire emploi dans ses écritures.

CERTIFICAT n° 72-200/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938.

Des dégrèvements contentieux, d'un montant total de 4.550 Francs, ont été accordés sur le Rôle Supplémentaire du 3ème trimestre 1970 de la Contribution des Patentes de la Commune de Nouméa.

Le présent certificat, arrêté à la somme de : Quatre mille cinq cent cinquante francs (4 550 Frs), est établi pour permettre au Trésorier-Payeur d'en faire emploi dans ses écritures.

CERTIFICAT n° 72-201/CG du 20 avril 1972 établi conformément aux prescriptions de l'article 175 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 6 décembre 1938.

Des dégrèvements contentieux, d'un montant de 26 492 francs, ont été accordés sur le Rôle Général de la Contribution des Patentes des Communes de l'Intérieur (Année 1970).

Le présent certificat, arrêté à la somme de : Vingt six mille quatre cent quatre vingt douze francs (26 492

francs), est établi pour permettre au Trésorier-Payeur d'en faire emploi dans ses écritures.

ARRETE n° 72-202/CG du 20 avril 1972 autorisant la réalisation de l'infrastructure d'un groupe d'habitations lieu-dit Koé, Commune de Dumbéa.

1 - Les époux Fong Siou Mi sont autorisés à réaliser l'infrastructure d'un groupe d'habitations sur un terrain leur appartenant situé lieu-dit Koé, Commune de Dumbéa.

Le groupe d'habitations comportera 19 lots numérotés de 1 à 19 dont 16 seulement sont appelés à recevoir des constructions, les lots 3 et 4 étant destinés à l'aménagement d'un espace vert et d'un court de tennis, le lot 19 à un bassin de réception des eaux pluviales et usées.

2 - Le dossier approuvé comprend les pièces suivantes :

A - Cahier des Charges,
Programme des travaux,
Règlement.

B - Plan de situation,

1 - plan parcellaire,

2 - plan d'assainissement,

3 - plan d'alimentation en eau et électricité,

4 - plan de masse,

5 - profils en long des voies,

6 - profils en travers types.

3 - Les constructions de toutes natures sont soumises à la procédure du permis de construire.

4 - Les canalisations d'eaux usées et pluviales existantes devront être curées avant récolement des travaux d'infrastructure.

Les eaux ménagères devront transiter dans un bac de dégraissage avant déversement dans le collecteur d'eaux usées.

5 - En ce qui concerne le branchement ultérieur éventuel de l'adduction d'eau du groupe d'habitations sur la distribution municipale, l'accord devra être obtenu de la Municipalité de Dumbéa lorsque celle-ci aura mis en place un réseau de distribution d'eau dans cette région.

NOUVELLES HÉBRIDES

ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 888 du 19 avril 1972 portant attribution au Compte du Budget Spécial des Nouvelles-Hébrides de Bourses d'Enseignement Secondaire et Professionnel pour l'année 1972.

1 - Des bourses au compte du budget spécial des Nouvelles-Hébrides, d'un montant annuel de 26.190 F. CFP,

sont accordées pour l'année 1972 aux élèves ci-après indiqués :

Pour suivre les cours au Lycée La Pérouse à Nouméa

- Hamelin Pascale, 2è A Commerce - Bourse nouvelle

; Chenais Philippe, 2è A BEPC - Bourse nouvelle

- Tran Duc Duong, TD - Bourse nouvelle

Pour suivre les cours au Lycée Technique de Nouméa :

- Connan Hervé, 2 T1 construction mécanique électronique - Renouvellement

2 - Le montant de ces bourses sera mandaté au nom des Etablissements ou personnes hébergeant les élèves bénéficiaires.

Les frais de voyage, passage Nouvelles-Hébrides/Nouvelle-Calédonie, à la rentrée scolaire et Nouvelle-Calédonie/Nouvelles-Hébrides, à la fin de l'année scolaire, des élèves indiqués ci-dessus sont mis à la charge du Budget Spécial des Nouvelles-Hébrides. Ils donneront lieu soit à un remboursement sur justification aux personnes qui auront fait l'avance, soit à une remise de réquisition de transport.

ARRETE n° 919 du 24 avril 1972 portant délégation de pouvoirs du Haut-Commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides au commissaire Résident de France.

1 - L'arrêté n° 2619 du 12 décembre 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

2 - Délégation de pouvoirs du Haut-Commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides est donnée à M. Langlois Robert, Administrateur Civil hors classe, commissaire Résident de France aux Nouvelles-Hébrides pour :

1°) - Appliquer dans cet Archipel les dispositions du Protocole du 6 août 1914 et les actes subséquents ;

2°) - (a) Administrer et diriger conjointement avec son collègue britannique les services communs du Condominium ;

(b) Administrer conjointement avec son collègue britannique le personnel des services communs du Condominium ;

3°) - Prendre conjointement avec son collègue britannique et sous réserve d'instructions particulières du Haut-Commissaire, tous règlements nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus définies aux alinéas 1 et 2.

4°) - (a) Administrer et diriger les Services Nationaux ;

(b) Administrer le personnel des Services Nationaux ainsi que le personnel détaché aux Nouvelles-Hébrides à l'exception du personnel d'autorité.

(c) Prendre sous réserve d'instructions particulières du Haut-Commissaire, tous arrêtés et toutes décisions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus et notamment les actes constatant les droits du personnel de l'Etat (à l'exception du personnel d'autorité) et du personnel local (congés, passage par anticipation des familles, avancement).

- (d) Signer les contrats individuels pour l'engagement de personnel servant à la Résidence de France établis dans la forme des contrats-type métropolitains et locaux suivant modèle joint au présent arrêté.
- (e) Mettre à la charge du Budget Spécial des dépenses imprévues lorsqu'elles n'excèdent pas 100.000 F. N.H.
- (f) Créer des Caisses d'Avance quand leur montant est inférieur ou égal à 10.000 F. N.H.

ACTES DU COMMISSAIRE RESIDENT

ARRETE n° 7/CR du 13 avril 1972 constituant les bureaux de vote et désignant leurs Présidents pour la consultation par voie de référendum du 23 avril 1972.

1 - Pour la consultation par voie de référendum du 23 avril 1972, l'archipel des Nouvelles-Hébrides est divisé en quatre sections de vote correspondant aux circonscriptions administratives.

A. Circonscription des Iles du Sud

- Bureau de vote Isangel pour l'ensemble de la circonscription

B. Circonscription des Iles du Centre (1ère subdivision)

1° - Bureau de vote de Port-Vila (Vaté)

2° - Bureau de vote de Forari (Vaté)

3° - Bureau de vote de Burumbar (Epi)

C. Circonscription des Iles du Centre (2ème subdivision)

1° - Bureau de vote de Lamap (Mallicolo)

2° - Bureau de vote de Norsup (Mallicolo)

D. Circonscription des Iles du Nord

- Bureau de vote de Luganville (Santo) pour l'ensemble de la circonscription

2 - Les bureaux de vote de Isangel et Port-Vila siégeront dans les locaux de la Délégation Française de chacune de ces circonscriptions administratives.

Les bureaux de vote de Luganville, Lamap, Norsup, Forari et Burumbar siégeront dans les locaux de l'école publique française de chacun de ces centres.

3 - Sont désignés pour présider les bureaux de vote :

- à Isangel M. André Pouiller, Administrateur en Chef de Classe Exceptionnelle des Affaires d'Outre-Mer, Délégué Française du Condominium pour la circonscription des Iles du Sud ;
- à Port-Vila M. Marc Perret, Administrateur en Chef de Classe Exceptionnelle des Affaires d'Outre-Mer. Délégué Français du Condominium pour la Circonscription des Iles du Centre (1ère subdivision) ;
- à Forari M. Guy Derouin, directeur d'exploitation LMV

à Burumbar M. André Xenatre, directeur d'école ;

à Lamap M. Robert Labiaule, conseiller pédagogique ;

à Norsup M. Claude Lafaille, conseiller pédagogique ;

à Luganville M. Gustave Jean, directeur de l'école publique.

4 - Les bureaux de vote seront ouverts le 23 avril 1972 à Sept heures trente et clos à Dix huit heures Trente.

Ils seront composés du Président ci-dessus désigné et d'un représentant de chaque organisation politique, désigné par celles-ci, conformément à la loi. Si l'ensemble des représentants des organisations politiques omettent de se faire représenter, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits sur la liste électorale, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, formeront le bureau avec le Président.

Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désignera en tant que de besoin, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS

Une enquête d'une durée de 45 jours est ouverte à compter du 15 mai 1972 relativement à une demande formulée par la Sogerem, tendant à obtenir un permis de recherches A dénommé «Puboui A et B», valable pour nickel chrome détritique et cobalt, et situé dans la région de Camboui (T.A. 15-16 E).

Le permis sollicité porte sur 2 carrés contigus de 1 kilomètre carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Les rattachements de ces carrés sont les suivants :

1er carré : PUBOUI 1 A
angle Nord-Est à 70 m Nord et 255 m Ouest du point trigonométrique 158

2ème carré : PUBOUI 1 B
contigu à l'Est au 1er carré

Un exemplaire de la demande et du plan au 1/10.000 fourni sera tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant, au Service des Mines et de la Géologie (Bureau des Titres Miniers) pendant l'enquête au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (Service des Mines et de la Géologie).

A V I S

Une enquête d'une durée de 45 jours est ouverte à compter du 15 mai 1972 relativement à une demande formulée par la Sogerem, tendant à obtenir un permis de recherches A dénommé «Pukoua», valable pour nickel, chrome détritique et cobalt, et situé dans la région de Kouakoué (T.A. 17 E).

Le permis sollicité porte sur 1 carré de un kilomètre carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Le rattachement de ce carré qui porte partiellement sur le P.R.A «Jupiter», est le suivant :

angle Sud-Ouest à l'angle Sud-Est du P.O.R. «Guy 42».

Un exemplaire de la demande et du plan au 1/20.000 fourni, sera tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant, au Service des Mines et de la Géologie (Bureau des Titres Miniers) pendant l'enquête au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (Service des Mines et de la Géologie).

AVIS relatif au projet de transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance

Par application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurance Hartford Fire Insurance Company, dont le siège social est à Hartford (Connecticut - U.S.A.) et le siège spécial pour la France à Paris (9ème), 20, rue de Clichy, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance et de réassurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance Saint Paul Fire And Marine insurance company, dont le siège social est à Saint-Paul (Minnesota - U.S.A.) et le siège spécial pour la France à Paris (9ème) 20, rue de Clichy.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au Ministre de l'Economie et des Finances (Direction des Assurances - Bureau B.2) 54, rue de Châteaudun, Paris (9ème).

PUBLICATIONS LÉGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 27 mars 1972, sous le numéro 72 B 3784, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée dénommée Constructions L.R.C. Calédonie, au capital de 5.000.000 de francs C.F.P., dont le siège social est à Nouméa, 5, rue Anatole France, ayant pour objet l'entreprise de travaux publics, construction de bâtiments et préfabrication de tous matériaux, construction et entreprise de routes et de voies publiques ou privées, la réalisation de tous ouvrages.

Durée de la société : 50 années.

Montant des apports en numéraire : 5.000.000 frs C.F.P.

Administration de la société :

Rey Louis Joseph, demeurant à Paris (16^e), né le 9 mai 1911 à Toulon Sur Arroux (Saone et Loire), marié, de nationalité française, Gérant.

Desmaisons Jean-Louis Lucien Albert, demeurant à Papeete (Tahiti), né le 14 mai 1915 à Tours (Indre et Loire), marié, de nationalité française, Gérant.

Nouméa, le 31 mars 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 28 mars 1972, sous le numéro 72 A 3785, il résulte que :

Monsieur Raux Maxime André, de nationalité française, exploite à Nouméa, 1, rue du Capitaine Perraud, Cité Bel-Air, un fonds de commerce de représentation de maisons françaises, et étrangères.

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 29 mars 1972, sous le numéro 72 A 3786, il résulte que :

Monsieur Martinez Louis, de nationalité française, exploite à Nouméa, 15, rue Faidherbe, une entreprise de constructions et entreprise générale.

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 29 mars 1972, sous le numéro 72 A 3787, il résulte que :

Monsieur Andréa Georges Léopold Emile, de nationalité française, exploite à Nouméa, 113, route du Vélo-drome, un fonds de commerce de vente de véhicules automobiles d'occasion à l'enseigne «Parking Vata».

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 29 mars 1972, sous le numéro 72 B 3788, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée dénommée Etablissements Giron-Chambon, au capital de 400.000 Frs C.F.P, dont le siège social est à Nouméa, 6 bis rue Victor Bernut, Motor-Pool, ayant pour objet la vente de tous meubles.

Durée de la société : 99 années

Montant des apports en numéraire : 400.000 Frs C.F.P.

Administration de la société :

Giron Daniel Jacques Michel, demeurant à Nouméa, 6 bis rue Victor Bernut, Motor-Pool, né le 20 juin 1944 à Orléans (Loiret), célibataire, de nationalité française, Gérant.

Chambon René Gérard, demeurant à Nouméa, 60, avenue de la Victoire, né le 9 novembre 1948 à Paris (17^e), célibataire, de nationalité française, Gérant.

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 29 mars 1972, sous le numéro 72 A 3789, il résulte que :

Madame Gossoin, née Roy Lucette Louise Henriette, de nationalité française, exploite à Poya (Nouvelle-Calédonie), un fonds de commerce de diverses marchandises à l'enseigne «Comptoir de Poya».

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 29 mars 1972, sous le numéro 72 A 3790, il résulte que :

Madame Chii Koon Yau, née Vandal Louise, de nationalité française, exploite à Nouméa, 31, rue de la Somme, un atelier de couture à l'enseigne «Marguerite Couture».

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 29 mars 1972, sous le numéro 72 A 3791 il résulte que :

Madame Coulon, née Vandal Sine Han, de nationalité française, exploite à Nouméa, 31, rue de la Somme un atelier de couture à l'enseigne «Marguerite coutures».

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 29 mars 1972, sous le numéro 72 A 3792 il résulte que :

Madame Wasser, née Vandal Josette, de nationalité française, exploite à Nouméa, 31, rue de la Somme, un

atelier de couture à l'enseigne «Marguerite couture».
Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 31 mars 1972, sous le numéro 72 A 3793, il résulte que :

Madame Chataz, née Desarnaud Collette, de nationalité française, exploite à Nouméa, angle des rues Eugène Porcheron et Docteur Guegan, un restaurant à l'enseigne «Le Miami».

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 31 mars 1972, sous le numéro 72 A 3794, il résulte que :

Madame Fournier Berthe Joséphine Bernadette, de nationalité française, exploite à Nouméa, 105, rue de Sébastopol, un fonds de commerce d'importation et vente de marchandises diverses à l'enseigne «Tropicana».

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 5 avril 1972, sous le numéro 72 A 3795, il résulte que :

Monsieur Massa Charles André, de nationalité française, exploite à Nouméa, cité industrielle de Ducos, Dock Pacaud, n° 20, un atelier de menuiserie à l'enseigne «Menuiserie-Ebénisterie Charly Massa».

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 6 avril 1972, sous le numéro 72 A 3796, il résulte que :

Monsieur Bonte Louis Norbert de nationalité française, exploite à Nouméa, 6 bis, route du Vélodrome, un atelier de mécanique générale, tuyauterie à l'enseigne «Entreprise Bonte».

Nouméa, le 11 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 6 avril 1972, sous le numéro 72 A 3797, il résulte que :

Madame Benoliel, née Grinda Germaine Horthense, de nationalité française, exploite à Nouméa, 32, rue de l'Alma, immeuble Veyret, un fonds de commerce de représentation d'articles de nouveautés et commerce de gros.

Nouméa, le 11 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 10 avril 1972, sous le numéro 72 A 3798, il résulte que :

Madame Delathière, née Chardon Clélie Adrienne Marcelle, de nationalité française, exploite à Nouméa, angle des rues Charles de Vernheil et Auguste Brun, Quartier Latin, un fonds de commerce de diverses marchandises, poissonnerie gros et détail.

Nouméa, le 11 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 11 avril 1972, sous le numéro 72 B 3799, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée dénommée Calédonienne des Glaces Stromboli «C.G.S.», au capital de 750.000 francs CFP, dont le siège social est à Nouméa, 4, rue Ange Berlioz, ayant pour objet l'importation, exportation, fabrication, vente de glaces, crèmes glacées, sorbets, produits surgelés, dérivés et accessoires, produits alimentaires et matériel s'y rapportant.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 700.000 frs CFP.

Evaluation globale des apports en nature : 50.000 francs C.F.P.

Administration de la société :

Girard Maurice André Louis, demeurant, 114 rue des Moines Paris (17^e), né le 20 mai 1916 à Neuilly Plaisance (Seine St. Denis), divorcé, de nationalité française. Gérant.

Nouméa, le 13 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 11 avril 1972, sous le numéro 72 A 3800 il résulte que :

Madame Vignais, née Jeanne ney Paulette Marie Georgette, de nationalité française, exploite à Koné (Nouvelle-Calédonie), un restaurant à l'enseigne «Koné Table».

Nouméa, le 13 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'inscription complémentaire au Registre du Commerce effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 24 mars 1972, sous le numéro 71 A 3313, il résulte que :

Monsieur Delorme Jean-Claude Louis Eugène, exploite à Nouméa, 7, rue d'Austerlitz, un fonds de commerce de location de voitures et cyclomoteurs à l'enseigne "Nouméa-Locations".

Nouméa, le 31 mars 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'inscription complémentaire au Registre du Commerce, effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 28 mars 1972, sous le numéro 2662, il résulte que :

Monsieur N Guyen Hoan, exploite à Nouméa, 29, rue d'Austerlitz, un fonds de commerce de nouveautés à l'enseigne «Play Boy».

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 21 mars 1972, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal, concernant le groupement d'intérêt économique dénommé Air Corail, dont le siège social est à Nouméa, 1, rue de Sébastopol, immatriculé sous le numéro 70 B 3267, il résulte que :

Mr. Poinsignon Claude Lucien Maurice, Administrateur, a été remplacé par Mr. Corbin Gérard Charles Edouard Michel.

Nouméa, le 22 mars 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 mars 1972, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, concernant la société anonyme dénommée Société Générale de Recherches et d'exploitation Minières, au capital de 9.699.400 F.F. dont le siège social est à Paris (8^e), 40, avenue Hoche, immatriculée sous le numéro 72 B 3691, il résulte que :

Le siège social est transféré au 10, rue du Général Foy, Paris (8^e).

Le capital social passe à la somme de 15.000.000 de F.F.

Nomination d'un nouveau Président Directeur Général en la personne de Mr. Jacques Gall, de nationalité française, demeurant à Paris, 45, rue Emile Menier.

Nouméa, le 31 mars 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 mars 1972, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, concernant la société anonyme dénommée Société Générale Pour Favoriser le Développement du Commerce et de l'Industrie en France, au capital de 250.000.000 F.F., dont le siège social est à Paris (9^e), 29, boulevard Haussmann, établissement secondaire Nouméa, 6, avenue du Maréchal Foch, immatriculée sous le numéro 71 B 3298, il résulte que :

Le capital social est porté à la somme de 400.000.000 de francs français.

Nouméa, le 31 mars 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 mars 1972, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, concernant MR. Goyetche Ferdinand Pierre Lucien, immatriculé sous le numéro 68 A 2706, il résulte que :

Il convient de lire : Commerce gros - demi-gros et détail, concernant l'activité commerciale du fonds de commerce dénommé La Cote d'Argent, situé au 27, de l'Avenue du Maréchal Foch à Nouméa.

Nouméa, le 31 mars 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 mars 1972, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, concernant la société à responsabilité limitée dénommée Société de Construction et de Préfabriques "S.C.O.P.", au capital de 100.000 frs C.F.P., dont le siège social est à Nouméa, immatriculée sous le numéro 1742, il résulte que :

Les associés de la société ont constatés la dissolution de plein droit par arrivée au terme de la Société de Construction et de Préfabriques.

Ardimanni Albert Vendic est nommé liquidateur.

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 28 mars 1972, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, concernant la société à responsabilité limitée dénommée Société Matériel et Batiment "SOMABAT" au capital de 5.000.000 de frs C.F.P., dont le siège social est à Nouméa, 17, rue Anatole France, immatriculée sous le numéro 71 B 3427, il résulte que :

Le siège social est transféré au 2, rue de Metz à Nouméa.

Nouméa, le 10 avril 1972
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa, à par jugement en date du quinze mars 1972 prononcer la liquidation de la Société Clavier - Le Blanc, 29, rue de sébastopol à Nouméa et immeuble Central II.

Les créanciers sont priés de déposer tous documents utiles au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce avant le 30 mai 1972 (Date limite).

Monsieur R. Sgambati, 5, rue Anatole France B.P. 1077 a été nommé liquidateur de la dite de Société.

Le Liquidateur
R. SGAMBATI.

Etude de Me Roger ROLLAND
Notaire à Nouméa

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Rolland Notaire à Nouméa le 10 avril 1972, enregistré à Nouméa le 12 avril 1972, F^o 100 n^o 942 A Monsieur Marc Julien Gaston Gailhard, commerçant et Madame Jacqueline Noëlle Dasquet sans profession, son épouse demeurant ensemble à La Conception,

